

A LIRE

Web 2.0 et au-delà

D. FAYON

Editions Economica, 190 pages,
20 euros.Réussissez votre
business sur le Web

V. MALHOMME ET E. LEVRESSE

Editions ESF Editeur, 126 pages,
12,90 euros.Le marketing des
systèmes d'information

G. PUISEUX

Editions d'Organisation, 160 pages,
25 euros.La recherche Internet
en lettres et langues

C. LARSONNEUR

Editions Ophrys, 174 pages,
16 euros.LES FAQ
DU
JURISTEL'obligation pour les FAI d'empêcher
l'accès à des contenus illicites

Fin de la saga judiciaire dans le dossier Aaargh, qui opposait plusieurs associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme aux principaux FAI français afin d'empêcher l'accès à un site négationniste hébergé auprès de prestataires basés aux Etats-Unis. Par arrêt du 19 juin 2008, la Cour de cassation a confirmé le pouvoir du juge d'obliger les FAI à mettre en œuvre toutes mesures propres à interrompre l'accès à partir du territoire français à des contenus illicites, en application de l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cet article permet à toute personne de demander au juge qu'il ordonne à tout hébergeur ou, à défaut, à tout fournisseur d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un site. Mais que faut-il entendre par "à défaut" ? C'est tout l'apport de cette décision : la prescription des mesures ordonnées aux FAI "n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement". Pour demander au juge qu'il impose des mesures de filtrage aux FAI, il suffit donc de pouvoir justifier de l'inertie de l'hébergeur face aux démarches entreprises auprès de lui. La cour a également rejeté les arguments techniques des FAI, qui estimaient que les moyens de filtrage étaient inefficaces et inadaptés et reprochaient à la mesure ordonnée d'être imprécise et non limitée dans le temps. Comme l'ont souligné les juges, "une telle mesure, pour imparfaite qu'elle soit, a le mérite de réduire, autant que faire se peut en l'état actuel de la technique, l'accès des internautes à un site illicite". Chez les éditeurs de sites, plateformes web 2.0, etc., cette approche privilégiant "la prise rapide de mesures dictées par l'intérêt général" laisse perplexe : techniquement, de telles mesures de filtrage pourront également bloquer l'accès à des contenus licites, sans même d'ailleurs qu'ils en soient préalablement informés.

Mathieu Prud'homme, Avocat, Directeur du Département Internet contentieux
Alain Bensoussan - Avocats (www.alain-bensoussan.com)

PROFILS

Fotovista-Pixmania

Laurent Malaveillerejoint le groupe en tant
que directeur général
e-merchant.

Kelkoo France

Nicolas Jornet estnommé directeur
marketing.

Holiday autos

Philippe Wauters estnommé directeur général
pour la France, après avoir
géré la zone Benelux.

Nec Computers

Emmanuel Duboisest nommé au poste
de directeur marketing et
communication pour
l'Europe et la zone EMEA
du constructeur.

Seloger.com

Karine Reffet a été
nommée responsable de
la communication pour
l'ensemble des marques
du groupe (seloger.com,
immostreet.com,
AgoraBiz.com et Belles
Demeures).Pour s'abonner à **stratégie internet**stratégie internet
1181 481 2
01 47 79 50 01

Retourner ce document à **Benchmark Group**
69/71 Av. Pierre Grenier 92517 Boulogne-
Billancourt ou le faxer au 01 47 79 50 01.

- Je m'abonne pour
un an (10 numéros)
à *Stratégie Internet*
pour **415 € (1)**
au lieu de 460 € HT
Net à payer TTC :
437,83 €

- Je vous règle par
chèque bancaire
ci-joint à l'ordre de
Benchmark Group.
 Je souhaite recevoir
une facture.

- Je souhaite en complément recevoir la collection complète
des **10 derniers numéros (un an) pour 290 € HT**

Nom Prénom

Fonction

Société

Secteur d'activité

E-mail

Tél. Fax.

Adresse

.....

Code Postal Ville

Date Signature

SI 127

Garantie Au cas où je souhaiterais interrompre mon abonnement, les numéros à paraître me seront remboursés au prorata. **(1) Offre spéciale** valable jusqu'au 31 Décembre 2008.

